



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 CONDITIONS DE DIPLÔMES

I. Conditions de diplômes exigées pour le recrutement par la voie contractuelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

- [Décret n°70-738 du 12 août 1970](#) relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
 - [Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#) modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
 - [Décret n°72-581 du 4 juillet 1972](#) relatif au statut particulier des professeurs certifiés
 - [Décret n°80-627 du 4 août 1980](#) relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
 - [Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990](#) relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- modifiés par le décret n°2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale**
- [Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017](#) portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

1. Professeur des écoles, professeur agrégé, professeur certifié, conseiller principal d'éducation

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2023 :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2023 que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

2. Professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2023 :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et qui remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de

l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;

- c) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2023 que les personnes qui justifient d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et de l'inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

3. Professeurs de lycée professionnel

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2023 :

3-1.

- a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2023 que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

3-2.

- a) les personnes handicapées ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;
- b) les personnes handicapées justifiant pour : les sections et options autres que les sections d'enseignement général : de cinq ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'actions de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III ;
- c) les personnes handicapées justifiant, pour les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur, d'un diplôme de niveau IV et de 7 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique.

Les personnes handicapées mentionnées au **3-2**, n'ont pas à justifier d'un master pour être titularisés mais doivent uniquement avoir été déclarés aptes à la titularisation par le jury qui se prononce sur le fondement du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation prévu par l'[arrêté du 1^{er} juillet 2013](#) après avoir pris connaissance du dossier des candidats.

4. Psychologues de l'éducation nationale

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2023 :

Les personnes handicapées justifiant de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du [décret n° 90-255 du 22 mars 1990](#).

RAPPEL : La dispense de diplôme prévue pour les mères et pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau n'est accordée qu'en cas d'inscription aux concours de recrutement et n'est pas recevable pour un recrutement par la voie contractuelle.

Des informations sur les conditions d'accès aux concours sont disponibles sur le site du ministère de l'éducation nationale : http://www.devenirenseignant.gouv.fr

II. Conditions de diplômes exigées pour le recrutement par la voie contractuelle des personnels administratifs techniques, sociaux et de santé

Peuvent être recrutés par la voie contractuelle à la rentrée 2023 pour un emploi :

1. d'attaché(e) d'administration de l'État (catégorie A) : les candidats titulaires au minimum d'une licence ou d'une titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;
2. de secrétaire administratif(ve) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie B) : les candidats justifiant d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat ;
3. d'adjoint(e) administratif(ve) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie C) : aucune condition de diplôme ;
4. d'infirmier(ère) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : les candidats titulaires du diplôme d'État français d'infirmier ou d'une autorisation permettant d'exercer l'activité d'infirmier ;
5. d'assistant(e) de service social : les candidats titulaires du diplôme d'État français d'assistant de service social ;
6. d'adjoint(e) technique de recherche et de formation : les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP ; BEP).